

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les indemnités minimales applicables aux
conventions d'immersion professionnelle conclues dans le
cadre de l'enseignement supérieur en alternance**

A.Gt 10-09-2020

M.B. 18-09-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance, articles 9 et 12 ;

Vu les propositions du Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance, en date du 22 novembre 2018, en application de l'article 3, 3°, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 portant approbation du règlement d'ordre Intérieur du Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance;

Vu le «Test genre» du 19 février 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2019 ;

Vu la concertation du 14 janvier 2020 avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, donné le 26 mai 2020, conformément à l'article 21, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu l'avis n° 67.779 du Conseil d'Etat, donné le 26 août 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'entreprise identifiée dans la convention d'immersion professionnelle est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de :

1° 550 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;

2° 766 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Article 2. - Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :

1° 5.500 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier ;

2° 7.660 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Article 3. - Cette indemnité est indexée, pour une année académique concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédente à l'année académique concernée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indemnité fixée par les articles 1^{er} et 2 x Indice santé d'août de l'année concernée : Indice santé d'août de l'année précédente.

Cette indexation est datée du 14 septembre de chaque année académique.

Les montants d'indemnité ainsi obtenus seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que leurs chiffres après la virgule atteignent ou non le chiffre 5.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

P-Y JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY